



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 7 décembre 2018

Publication : 17 juillet 2019

Public

GrecoRC4(2018)15

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

AUTRICHE

Adopté par le GRECO lors de sa 81^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 3-7 décembre 2018)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités autrichiennes pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur l'Autriche, adopté par le GRECO lors de sa 73^e réunion plénière (21 octobre 2016) et rendu public le 13 février 2017, avec l'autorisation de cet État membre ([GrecoEval4\(2016\)1](#)). Le Quatrième Cycle d'Évaluation du GRECO traite de la « Prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs ».
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités autrichiennes ont soumis un rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport a été reçu le 2 juillet et le 1^{er} octobre 2018 et a constitué, de même que les informations soumises par la suite, la base du Rapport de Conformité. Des informations additionnelles ont aussi été soumises directement au GRECO par l'un des groupes politiques du parlement, concernant la situation des parlementaires.
3. Le GRECO a demandé à la Fédération de Russie (PA) et au Liechtenstein (JUD) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été choisis M. Aslan YUSUFOV au nom de la Fédération de Russie et un membre de la délégation du Liechtenstein. Les rapporteurs ont reçu l'assistance du Secrétariat du GRECO pour rédiger le présent Rapport de Conformité.
4. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation formulée dans le rapport d'évaluation et apprécie le niveau global de conformité du membre desdites recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation non suivie d'effet (c'est-à-dire non mise en œuvre ou partiellement mise en œuvre) sera évaluée sur la base d'un rapport de situation supplémentaire qui devra être soumis par les autorités dans un délai de 12 mois à compter de l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé à l'Autriche 19 recommandations dont la mise en œuvre est évaluée dans les paragraphes qui suivent.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandation i.

6. *Le GRECO a recommandé de veiller, par l'adoption de règles adaptées, prévisibles et fiables, à ce que les projets de loi émanant du gouvernement ou du Parlement soient traités avec un niveau de transparence et de consultation satisfaisant, notamment en fixant des délais adaptés qui permettent aux consultations d'être efficaces.*
7. Selon les autorités, trois séries importantes de mesures ont été prises dans ce domaine.
8. Premièrement, la résolution 200/E¹ adoptée par le Conseil national le 16 mai 2017 a lancé une **procédure de consultation élargie** dans le but d'encourager le public à faire connaître son avis et, partant, à mieux accepter les normes juridiques. Il est désormais possible aux citoyens et aux institutions de faire connaître leur point de vue sur les projets de loi ministériels / gouvernementaux et, lorsque la consultation est organisée par une commission parlementaire (concernant aussi bien un projet de

¹ Rapport du Comité AB 1622 d. B., XXV. GP, voir : https://www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXV/I/I_01622/index.shtml

loi présenté par un ministère qu'une proposition de loi émanant d'un ou plusieurs parlementaires), la procédure est encore plus simple puisqu'il suffit de visiter le site Web du Parlement. De plus, toute personne postant son avis sur ce site peut joindre à celui-ci une déclaration de soutien (« J'aime ! »). En règle générale, la présentation d'un projet de loi au Conseil national est précédée d'un processus de consultation. Un projet une fois introduit, une commission parlementaire peut alors décider de lancer une consultation publique sur le texte. Plusieurs innovations ont été introduites :

- a) une courte explication (sur une page A4) est postée sur une plate-forme de services (HELP.gv.at) pour chaque projet de loi émanant d'un ministère avant que celui-ci soit présenté au Parlement et, à un stade ultérieur, également sur la page spécifique du site de ce dernier (www.parlament.gv.at/PAKT/MESN) ;
 - b) l'accès du grand public est facilité : les particuliers, organisations et autres personnes morales n'ayant pas été directement invités à participer à la procédure de consultation ont également le droit de soumettre un avis sur tout projet de loi ministériel dans le cadre de la procédure de consultation élargie ou sur une proposition législative parlementaire dans le cadre d'une consultation publique lancée par une commission parlementaire. Tout avis sur un projet de loi peut être soit posté directement dans un champ de texte du site Web du Parlement (max. 2 500 caractères) soit transmis par courrier électronique. Les avis relatifs à un projet de loi émanant d'un ministère sont également communiqués à celui-ci. Chaque avis est posté sur le site Web du Parlement à condition que l'auteur ait donné son consentement (dans le cas contraire, il est posté seulement sur le site intranet du Parlement) ;
 - c) les suggestions reçues et incluses dans un projet gouvernemental lors du processus de consultation doivent être précisées dans le rapport explicatif. Cette pratique permet à la fois d'accroître la transparence des changements apportés au texte initial avant l'adoption formelle du projet de loi par le gouvernement et de faciliter le suivi par les citoyens de l'impact de leur avis.
9. Deuxièmement, la résolution susmentionnée de mai 2017 prévoit également **un projet pilote de production participative (crowdsourcing)** visant les projets de loi importants portant sur des questions générales (une idée empruntée à la Finlande). Les citoyens seront invités à formuler des suggestions spécifiques concernant les lois ou amendements nouveaux – avant même qu'un projet de loi ne soit élaboré – sur un site Web/plate-forme dédié(e) conçu(e) spécialement pour faciliter la communication interactive et l'échange d'informations. Celui-ci a été lancé le 26 octobre 2018². De nouvelles formes de débats ou de participation citoyenne au travail du Parlement pourront être introduites.
10. Troisièmement, **un élargissement de la comparaison de textes aux propositions de loi émanant d'un ou plusieurs parlementaires** : À ce jour, la comparaison de la version d'une loi en vigueur et des propositions de modification la concernant n'est possible que pour les projets de loi gouvernementaux. Pour faciliter le travail du Parlement et permettre au public de mieux comprendre la teneur des propositions de loi émanant d'un ou plusieurs parlementaires, l'administration du Parlement poste sans délai, depuis juin 2018, des documents comparatifs sur son site Web. Chaque document comprend trois colonnes indiquant respectivement la version actuelle du texte de loi, les modifications proposées et la version modifiée correspondante (les passages ajoutés et supprimés étant indiqués à l'aide d'un surlignage en couleur). Les auteurs de telles propositions ne sont pas identifiés, seuls les signataires de la motion le sont. Il n'est pas non plus précisé dans les tableaux

² www.crowdsourcing.parlament.gv.at

comparatifs ci-dessus (ou dans tout autre document d'accompagnement, rapports de réunion etc.) si le texte émane des signataires ou si d'autres personnes ont contribué à sa rédaction.

11. **Augmentation du nombre de procédures de consultation publique à l'initiative des commissions** : même si, comme indiqué précédemment, il n'existe toujours pas d'obligation légale de soumettre les propositions de loi présentées par des parlementaires à une procédure de consultation après l'adoption de la résolution 200/E, les autorités indiquent que le nombre de ces consultations lancées sur décision d'une commission s'est d'ores et déjà accru du fait de l'introduction de la nouvelle politique mentionnée plus haut. Dans le cadre de la législature en cours (la XXVI^e) commencée le 9 novembre 2007, trois procédures de consultation publique avaient déjà été organisées au 18 juin 2018, contre cinq procédures en tout pour l'intégralité de la XXV^e législature (29 octobre 2013 au 8 novembre 2017), pour un total de 87 propositions de loi de parlementaires présentés au cours de la même période.
12. Le GRECO prend note des initiatives mentionnées ci-dessus. Il salue la nouvelle politique de promotion des procédures de consultation élargie. Le recours grandissant à des comparaisons de textes constitue également une évolution intéressante qui répond dans une certaine mesure à des préoccupations exprimées dans le Rapport d'Évaluation concernant l'absence occasionnelle de clarté dans la logique et la justification de certains amendements potentiellement dictés par des intérêts cachés. Pourtant, les mesures rapportées restent insuffisantes en réponse aux préoccupations visées par cette recommandation. Il reste à adopter une loi ou un règlement traitant de l'empreinte législative du plus large éventail possible de propositions ou de projets de loi. Ce qui permettrait d'appréhender l'évolution des textes et l'origine des modifications introduites y compris leurs auteurs, que ces derniers consentent ou non à la publicité de cette information. Des délais adéquats pour les consultations sont aussi à garantir et à respecter en pratique³.
13. Par ailleurs, la nouvelle procédure de consultation élargie qui est devenue obligatoire pour tous les projets de loi gouvernementaux demeure optionnelle s'agissant des propositions du Parlement puisque il incombe à ce dernier de décider ad hoc de l'appliquer aux textes de ses membres. Le nombre de consultations publiques décidées ad hoc par les commissions parlementaires sont prétendument en augmentation mais les données fournies par l'Autriche confirment pour l'heure que la grande majorité des propositions parlementaires n'impliquent toujours pas de consultations publiques.
14. Le GRECO note avec intérêt que l'un des groupes politiques, dans un souci de prise en compte de cette recommandation, a soumis fin juin 2018 une motion pour un amendement constitutionnel qui garantirait que toute initiative gouvernementale ou Parlementaire serait soumise à consultation avec des délais idoines⁴.
15. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

³ À l'époque de la visite, il était d'usage d'accorder seulement 10 jours aux consultations, alors même que les lignes directrices du Parlement prévoyaient apparemment une période de six semaines (laquelle peut, elle aussi, s'avérer trop courte en fonction du sujet traité).

⁴ Voir [306/A, XXVI. GP](#): "Article 41a – avant son adoption par le Conseil National, toute initiative législative sera soumise à l'examen du public dans des délais appropriés pour permettre à tous ceux habilités à s'exprimer de participer au processus, en accord avec l'article 41 para. 2, et de permettre à toute entité publique ou privée concernées de soumettre ses vues. Lorsqu'un projet soumis par le Gouvernement fédéral n'a pas encore été soumis à un tel processus, celui-ci sera initié par le Conseil National. Les détails de ce processus d'examen public seront déterminés dans la loi fédérale sur le règlement intérieur du Conseil National".

Recommandations ii à viii.

16. Le GRECO a recommandé :

- *(i) d'élaborer un Code de conduite (ou d'éthique) pour les parlementaires, qui serait accessible aussi au public ; (ii) de veiller à l'adoption d'un mécanisme pour à la fois promouvoir le code et fournir des avis et conseils aux parlementaires mais aussi pour assurer, si nécessaire, l'application effective de ces normes. (recommandation ii)*
- *(i) de préciser les implications, pour les parlementaires, du système actuel de déclaration des revenus et des activités annexes en ce qui concerne les conflits d'intérêts qui ne sont pas nécessairement révélés par ces déclarations ; et, dans ce contexte, (ii) d'instaurer une obligation de divulgation ad hoc en cas de conflit entre les intérêts privés de parlementaires et une question examinée dans le cadre de la procédure parlementaire – en séance plénière ou par des commissions – ou d'autres travaux relatifs à leurs fonctions. (recommandation iii)*
- *l'adoption de règles et d'orientations internes au sein du Parlement en ce qui concerne l'acceptation, l'estimation et le signalement de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages, notamment des sources extérieures de soutien offert aux parlementaires, ainsi que le contrôle suffisant de leur respect par les parlementaires, conformément aux règles en matière de financement des partis politiques. (recommandation iv)*
- *que le cadre juridique applicable au lobbying soit révisé pour i) améliorer la transparence de ces activités (également aux yeux du public) et la cohérence des obligations imposées, y compris l'interdiction pour les parlementaires de mener eux-mêmes des activités de lobbyistes, et garantir un contrôle satisfaisant de ces obligations et restrictions déclaratives et ii) définir des règles relatives à la manière dont les parlementaires peuvent nouer des relations avec des lobbyistes et d'autres personnes cherchant à influencer les travaux parlementaires. (recommandation v)*
- *(i) de revoir le régime actuel des déclarations pour qu'elles contiennent des informations plus englobantes et plus parlantes sur le patrimoine, les dettes et créances, des renseignements plus précis sur les revenus, et (ii) d'envisager d'élargir la portée des déclarations pour y inclure aussi des informations sur les conjoints et les membres à charge de la famille (étant entendu que ces informations n'auraient pas forcément besoin d'être rendues publiques). (recommandation vi)*
- *(i) que les futures déclarations de revenus, de patrimoine et d'intérêts soient contrôlées par un organe qui dispose du mandat, des moyens, notamment juridiques et du niveau de spécialisation et d'indépendance nécessaire pour exercer cette fonction de manière efficace, transparente et proactive et (ii) que cet organe soit capable de proposer des modifications législatives qui s'avèrent nécessaires, et de fournir des orientations dans ce domaine. (recommandation vii)*
- *que les infractions aux principales règles en vigueur et à venir concernant l'intégrité des parlementaires, y compris celles qui portent sur le système de déclaration mis en place en application de la loi relative aux incompatibilités et à la transparence, soient passibles de sanctions adéquates et que le public soit informé de leur application. (recommandation viii)*

17. Les autorités indiquent que certaines consultations ont été organisées entre décembre 2016 et mai 2017 concernant la mise en œuvre des recommandations du GRECO, mais que la décision d'organiser des élections anticipées prise à l'automne 2017 et la campagne électorale subséquente ont interrompu ces premières initiatives. Bien que d'une coloration politique différente, le Conseil national nouvellement élu, après avoir tenu sa première réunion constituante en novembre 2017, a décidé de reprendre ces consultations. Un groupe de travail comprenant des membres de tous les groupes parlementaires et soutenu par l'administration parlementaire a été spécifiquement mis sur pied pour examiner les recommandations du GRECO. A ce stade, il est possible d'indiquer que :
- l'administration parlementaire a préparé un projet de code de conduite, qui a été amendé à diverses reprises à la demande du groupe de travail, et depuis octobre 2018, il a tenu deux sessions de formation sur le respect des règles et l'acceptation de dons (qui a vu la participation de 20 parlementaires sur une base volontaire) ; un service de conseil en matière de respect des règles sera établi au premier semestre 2019 et le concept de base a d'ores et déjà été approuvé – les conseils seront dispensés par courriel ou par une réunion personnelle (rec. ii et iv) ;
 - un projet de loi qui traiterait des conflits d'intérêts personnels est préparé en vue de sa future utilisation – une fois adoptée – par les comités chargés des questions d'immunité et d'incompatibilité (rec. iii, second élément) ;
 - les discussions se poursuivent au sujet des autres recommandations.
18. Le GRECO prend note de ce qui précède. La mise en œuvre des recommandations relatives aux parlementaires figure toujours à l'ordre du jour du Parlement à l'issue des élections de l'automne 2017. Pour l'instant, il n'est pas signalé de résultats tangibles, sauf en ce qui concerne la recommandation ii pour laquelle certaines initiatives considérées ensemble suggèrent une mise en œuvre partielle (introduction d'actions de sensibilisation, décision d'établir une fonction de conseil, élaboration d'un code de conduite). La mise en œuvre de la recommandation iv est également en cours (pour ce qui est de donner des orientations internes par le biais de formations et du conseil) et le GRECO reste dans l'attente d'informations plus précises. D'une façon générale, le GRECO invite vivement l'Autriche à accroître ses efforts en vue de mettre rapidement en œuvre l'ensemble des recommandations ci-dessus.
19. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre et que les recommandations iii à viii n'ont pas été mises en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation ix.

20. *Le GRECO a recommandé que i) des mesures législatives, institutionnelles et organisationnelles adéquates soient prises pour que des garanties et des règles adaptées et harmonisées s'appliquent aux juges des juridictions administratives régionales et fédérales en ce qui concerne leur indépendance, conditions d'emploi et rémunérations, impartialité, conduite (y compris pour les conflits d'intérêts, cadeaux et leur emploi après la cessation des fonctions) ainsi qu'en matière de supervision et sanctions ; ii) les Länder soient invités à soutenir ces améliorations en effectuant les changements nécessaires qui relèvent de leur compétence.*
21. Les autorités signalent que le processus de mise en œuvre de cette recommandation est en cours. En ce qui concerne spécifiquement la seconde partie de la recommandation, le Rapport d'Évaluation de 4^{ème} cycle sur l'Autriche en ce compris les recommandations et leur mise en œuvre, ont figuré à l'ordre du jour des réunions de la Commission de Coordination de la Lutte Anti-corruption des 2 décembre 2016,

10 mars 2017, 27 novembre 2017 et 27 juin 2018. Les Länder sont membres de la Commission, et leurs représentants ont été présents à chacune des réunions. Dans le cadre d'informations soumises séparément au GRECO le 1^{er} octobre dernier, les Länder et la Conférence des présidents des juridictions administratives (qui regroupe les présidents du tribunal administratif fédéral et des tribunaux administratifs régionaux) sont pour leur part d'avis que la recommandation ix est déjà pleinement mise en œuvre au sein des juridictions de ses membres. Leur long mémorandum conjoint ne fait – toutefois – pas état de quelconques nouvelles initiatives récentes. La première partie du document fait référence aux dispositions pertinentes de la Constitution fédérale et aux différences à travers l'Autriche. Les règles générales applicables aux fonctionnaires s'appliquent également aux juges administratifs et seul le Land de Vienne a adopté une réglementation professionnelle dédiée pour les juges administratifs, qui couvre la carrière, les aspects disciplinaires et les évaluations périodiques. Le document réitère l'existence d'écarts dans la rémunération des juges administratifs à travers le pays et de variations concernant les garanties d'indépendance : ainsi, les présidents des tribunaux régionaux et fédéraux sont soumis aux instructions du pouvoir exécutif sauf dans le Burgenland, en Styrie, en haute Autriche et dans le Vorarlberg.

22. La seconde partie du document fait référence aux éléments suivants : 1. l'emploi est toujours basé sur des dispositions de droit public concernant les agents publics et il n'est pas fait usage de relations de travail contractuelles; 2. les juges administratifs des Länder bénéficient des garanties constitutionnelles d'indépendance et d'inamovibilité; 3. les conditions de service et de rémunération sont réglementées dans les règlements liés à la fonction publique et les salaires sont toujours suffisants même s'il existe des variations à travers l'Autriche; 4. Elle réitère la condition de base pour devenir juge, soulignant que les juges sont censés apporter leur expérience et avoir déjà reçu une formation de base qui conditionne leur recrutement (d'où l'absence de formation initiale, mais la formation continue est assurée par l'Académie des juridictions administratives et les programmes annuels déjà en place); 5. les conditions de nomination : tous les postes sont pourvus pour une durée indéterminée et les postes vacants sont publiés, mais la Conférence des présidents des juridictions administratives ne voit pas la nécessité d'impliquer plus largement les jurys de sélection dans les décisions de carrière des juges, y compris celles des présidents et vice-présidents; 6. les opportunités de carrière existent dans tout le pays et entre les Länder et les tribunaux fédéraux, contrairement aux conclusions du rapport d'évaluation; 7. La réglementation contient déjà diverses règles relatives à l'impartialité et à la conduite (dans la loi sur la procédure devant le tribunal administratif fédéral, dans la loi sur la procédure administrative générale); des règles sur le pantouflage et les activités accessoires existent dans les lois locales réglementant les tribunaux administratifs des Länder, combinées aux lois locales générales sur la fonction publique (mécanismes généraux de la fonction publique régionale); 8. ces lois réglementent également déjà la supervision et les mécanismes disciplinaires; 9. les règles de procédure existent, définies sur la base des directives de la Constitution fédérale - Art. 136, par. 5; 10. en règle générale, les audiences sont publiques, notamment en raison de l'applicabilité directe de l'article 6 CEDH en combinaison avec les dispositions existantes de la loi fédérale sur la procédure administrative (voir aussi la recommandation xiii).
23. Enfin, le Code de conduite en vigueur pour l'ensemble des fonctionnaires (qu'ils relèvent de l'administration fédérale ou d'un Land) intitulé « Die VerANTWORTung liegt bei mir » (« La responsabilité m'incombe ») fait actuellement l'objet d'un examen par le Comité de coordination de la lutte contre la corruption, lequel regroupe l'ensemble des acteurs placés sous la tutelle du ministère fédéral de la Fonction publique et des Sports.

24. Le GRECO prend note des informations ci-dessus. Il apprécie les assurances données selon lesquelles les juges administratifs sont toujours embauchés pour une durée indéterminée (et non sur une relation contractuelle) en vertu des règles de droit public applicables aux niveaux fédéral et des Länder. Il est également heureux de constater que le code de conduite pour tous les fonctionnaires fédéraux et des Länder est en cours de révision. Cela dit, il semble ne pas y avoir de position commune actuellement en Autriche, concernant la nécessité de poursuivre les réformes relatives aux juges des juridictions administratives. Alors que les autorités indiquent que la mise en œuvre de la présente recommandation est en cours, la position commune des Länder et de la Conférence des présidents des tribunaux administratifs considèrent que les objectifs de la présente recommandation sont déjà satisfaits. Dans l'ensemble, le GRECO est déçu qu'aucune nouvelle mesure n'ait été prise pour répondre aux préoccupations spécifiques sous-jacentes à cette recommandation, présentée au paragraphe 81 du Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Il avait été souligné que la réforme d'envergure des tribunaux administratifs de 2014 était considérée par beaucoup comme un processus à poursuivre. À cet égard, le GRECO note que les informations communiquées par les Länder et la conférence des présidents font référence à des questions importantes telles que la soumission d'une majorité de présidents de tribunaux aux instructions du pouvoir exécutif (pour ce qui est des questions administratives). De même, les syndicats continuent d'appeler à l'instauration de règles plus solides, de systèmes de carrière, de conditions de service, etc. qui seraient propres aux juges des tribunaux administratifs⁵. En novembre 2017, le Conseil consultatif des juges européens (CCJE), dans son rapport sur «L'indépendance et l'impartialité judiciaires des États membres du Conseil de l'Europe en 2017», a souligné une série de lacunes concernant les juges administratifs autrichiens⁶, se faisant également écho en cela de l'Association des Juges administratifs européens⁷.
25. Le GRECO note que cela a également amené un groupe politique à soumettre une motion parlementaire le 26 septembre 2018, appelant le gouvernement à élaborer une nouvelle législation, également à la lumière des récentes controverses et des recommandations du GRECO⁸. Le risque d'ingérence politique demeure une réalité en Autriche, et il y a eu des exemples de cas où le chef de cabinet du gouvernement local aurait été parrainé politiquement pour devenir président de la cour administrative supérieure – l'appel à candidatures fixait même à 40 ans⁹ l'âge maximum pour postuler (les nominations sont aussi discutés ci-après, sous autres recommandations). En conséquence, le GRECO encourage l'Autriche à reprendre l'examen de ces questions en vue de mettre pleinement en œuvre cette recommandation. Nonobstant ce qui précède, la seconde partie de la recommandation a été mise en œuvre du fait que les Länder ont été impliqués dans une série de réunions de discussions tenues entre décembre 2016 et juin 2018.
26. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

⁵ <https://uvsvereinigung.files.wordpress.com/2017/10/agenda-vg-2022.pdf>

<https://uvsvereinigung.wordpress.com/2017/10/16/agenda-verwaltungsgerichtsbarkeit-2022-1/>
<https://uvsvereinigung.wordpress.com/2017/10/17/agenda-verwaltungsgerichtsbarkeit-2022-2/>

⁶ <https://rm.coe.int/2017-report-situation-of-judges-in-member-states/1680786ae1>

⁷ <http://www.aej.org/media/files/2017-09-03-60-Report-CCJE.PDF>

⁸ https://www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXVI/A/A_00348/index.shtml

⁹ <https://www.bvz.at/burgenland/politik/ausschreibungs-streit-grauszer-gericht-aus-der-partecipolitik-raushalten-manfred-grauszer-christoph-wolf-106355581>
<https://uvsvereinigung.wordpress.com/2018/08/10>

Recommandation x.

27. *Le GRECO a recommandé que les critères de recrutement soient dûment modifiés pour être plus stricts et plus formalisés pour les juges lorsqu'ils doivent devenir candidats à la fonction de juge (Richteramtsanwärter) et pour les juges des juridictions administratives, et que cela comprenne des vérifications en bonne et due forme du passé judiciaire ainsi que des critères objectifs et évaluables des qualifications professionnelles à appliquer par les collèges de magistrats indépendants concernés.*
28. Les autorités signalent que le programme de travail du gouvernement actuel pour 2017–2022¹⁰ prévoit le renforcement de la transparence et de l'objectivité du processus de sélection des juges grâce à l'introduction d'une procédure moderne, transparente et objective basée sur une évaluation impartiale des qualifications professionnelles.
29. À l'issue des élections de 2017, le ministère de la Justice a été rebaptisé ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice et ses compétences englobent désormais explicitement les questions relatives au tribunal administratif fédéral, en plus de celles relatives aux juridictions ordinaires. L'harmonisation des règles (en matière de recrutement) entre les diverses juridictions s'en trouve par conséquent facilitée. Une révision des règles est en cours en collaboration avec le ministère fédéral de la Fonction publique et des Sports.
30. Les candidats au poste de juge font l'objet d'une évaluation d'intégrité et seuls les candidats ayant un casier judiciaire vierge peuvent être nommés magistrats.
31. Le GRECO relève avec intérêt que le programme en cours du gouvernement pour les années 2017-2022 reprend explicitement une partie de la recommandation actuelle. Pour l'heure, et en l'absence de nouveaux développements tangibles, le GRECO ne peut pas conclure que cette recommandation ait été mise en œuvre même partiellement.
32. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xi.

33. *Le GRECO a recommandé que les collèges de magistrats soient davantage impliqués dans les évolutions de carrière des juges des tribunaux administratifs et ordinaires, y compris pour les fonctions de présidents et vice-présidents, et que les propositions des collèges lient les instances exécutives responsables des nominations.*
34. Les autorités indiquent qu'en 2017 le ministère fédéral de la Justice (depuis 2018, il s'agit du Ministère des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice) a élaboré un projet de loi d'envergure visant à modifier la Loi fédérale relative aux fonctions de juge et de procureur fixant la procédure de nomination de ces magistrats. Le projet de loi a été soumis pour commentaires à l'Association des juges autrichiens, à l'Association des procureurs autrichiens, ainsi qu'aux présidents de la Cour suprême et des quatre tribunaux régionaux supérieurs, au procureur général et au parquet de chacun des quatre tribunaux régionaux supérieurs. Le projet de loi sera examiné à un stade ultérieur par le ministère fédéral de la Fonction publique et des Sports.
35. De plus, la modification de la procédure de nomination du président et des deux vice-présidents de la Cour suprême est également à l'étude.

¹⁰ Note du Secrétariat : voir les pages 41 et 50 du programme ([lien](#))

36. Le programme de travail du gouvernement actuel pour 2017-2022 prévoit un renforcement des obligations de motivation des propositions de nomination des juges et des procureurs, ainsi que la consultation obligatoire des représentants d'autres groupes professionnels.
37. Le GRECO note qu'un projet de loi est élaboré par le ministère responsable pour la justice en vue de répondre aux attentes de cette recommandation. Toutefois, aucune information spécifique n'a été fournie quant au contenu dudit projet et les consultations sont encore en cours quant à son futur contenu. Cette recommandation ne peut donc pas être considérée comme mise en œuvre, même partiellement. Comme indiqué au titre de la recommandation ix, d'autres institutions demandent elles aussi des améliorations en ce qui concerne la sélection / nomination des juges et certaines juridictions ont été une source de controverses.
38. Le GRECO conclut que la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xii.

39. *Le GRECO a recommandé qu'un système d'évaluation périodique des juges, y compris des présidents des juridictions, soit mis en place et que les résultats de ces évaluations soient utilisés en particulier dans les décisions relatives à leur avancement professionnel.*
40. Selon les autorités, le projet de loi complet mentionné plus haut traite également de l'évaluation des juges et des procureurs.
41. En ce qui concerne les tribunaux administratifs, il convient de noter qu'un système d'évaluation a déjà été mis en place, mais permet uniquement de décerner une note 'négative' ou 'positive' (sans plus de précisions), dans la mesure où la Conférence des présidents des tribunaux administratifs estime que cette notation sommaire garantit l'indépendance des juges.
42. Le GRECO note que le projet de loi préparé par le ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice répond prétendument aux à une partie des objectifs de la présente recommandation. Toutefois, du fait du stade précoce du processus, le GRECO ne peut considérer cette recommandation comme mise en œuvre, même partiellement.
43. Le GRECO conclut que la recommandation xii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xiii.

44. *Le GRECO a recommandé que la publicité des débats en matière administrative soit clairement garantie comme un principe général pour toutes les juridictions administratives, avec un faible nombre d'exceptions définies légalement dans lesquelles l'audience peut être tenue à huis clos.*
45. Les autorités rappellent que l'article 24 de la loi fédérale sur la procédure des tribunaux administratifs¹¹ dispose que le tribunal est tenu de tenir un débat public à la demande d'une partie à la procédure ou s'il le juge lui-même nécessaire. Dans le même temps, les exceptions à la tenue d'un débat et celles concernant la publicité d'un tel débat figurant aux articles 24 et 25 doivent être interprétées de manière restrictive. En fin de compte, il n'y a pas de réelle différence entre les règles ci-dessus applicables aux matières générales et celles de l'article 44 qui pose clairement, quant

¹¹ <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20008255>

à lui, le principe de la tenue d'un débat public dans le cadre d'une procédure administrative impliquant une matière pénale («Le tribunal administratif devra mener un débat public»). Ces dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui est directement applicable en Autriche et garantit la publicité des audiences sauf dans des cas spécifiques et très limités.

46. Le GRECO prend note de l'information qui précède. Il se félicite des assurances fournies par les autorités autrichiennes selon lesquelles l'article 24 de la loi fédérale sur la procédure des juridictions administratives doit être interprété de manière restrictive, notamment à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - droit à un procès équitable juste (et public). Et par conséquent, que le principe des audiences publiques prévaudrait largement dans la pratique. Il semblerait donc que cette recommandation ait perdu de sa pertinence. Le GRECO encourage l'Autriche à éviter à l'avenir que de nouvelles exceptions ne soient introduites dans les lois administratives autre que la loi fédérale sur la procédure des tribunaux administratifs.¹²

47. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xiv.

48. *Le GRECO a recommandé (i) de s'assurer que toutes les catégories pertinentes de juges, y compris les juges non professionnels, soient soumises à un Code de conduite accompagné ou complété de lignes directrices appropriées et ii) qu'un mécanisme soit en place pour fournir des conseils confidentiels et pour promouvoir la mise en œuvre des règles de conduite au quotidien.*

49. Les autorités signalent qu'un groupe de travail présidé par le responsable du service de la conformité du ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice a élaboré un projet de code/lignes directrices à l'intention de l'ensemble des personnels de justice, y compris les juges et les procureurs (ce document fait actuellement 30 pages). Le code aborde notamment la question des cadeaux, des activités accessoires/secondaires et du secret professionnel. Des consultations ont été organisées et le projet a été révisé sur la base des commentaires recueillis jusqu'à la mi-mars 2018. Le service susmentionné de la conformité a également rédigé une brochure (8 pages) contenant les lignes directrices de base régissant la conduite des personnels de justice. Ce document résume les principales exigences et devrait être considéré comme un supplément à la version intégrale du code et des lignes directrices.

50. Les deux projets de documents ont été communiqués pour commentaires aux membres du groupe de travail, ainsi qu'au secrétaire général du ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice en mai 2018. Les projets finalisés seront ensuite envoyés pour commentaires à l'ensemble des personnels de justice.

51. En mai 2018, une page Web consacrée à la conformité a été créée sur l'intranet à l'intention de l'ensemble des personnels de justice pour leur permettre de communiquer en interne sur les mesures de promotion de l'intégrité et de la prévention de la corruption. Les intéressés peuvent y trouver des informations pertinentes (comme le code de conduite du personnel pénitentiaire), y compris l'état

¹² Une précédente version du projet de loi relative au développement de l'économie de l'Autriche, qui est actuellement en discussion, contenait une telle exception ; voir l'article 12 para. 3 du texte publié à l'adresse suivante:
https://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/Begut/BEGUT_COO_2026_100_2_1541450/BEGUT_COO_2026_100_2_1541450.html

actuel des mesures de conformité, ainsi que les personnes-ressources auxquelles les questions de conformité peuvent être adressées. Il s'agit du chef du Département de la conformité (voir aussi la recommandation xvi ci-après), qui est nommé responsable de la conformité (personne ayant le rang de procureur en chef), assisté d'une autre personne (juge affecté au ministère). Tous deux ont suivi un cours de formation d'une semaine organisé par le Bureau fédéral de lutte contre la corruption (BAC¹³). Le département relève directement du responsable du ministère. En plus des tâches décrites dans la rec. xvi; le ministère offre des conseils non contraignants sur toutes les questions de conformité. À l'avenir, les juges non professionnels auront également accès aux informations pertinentes et aux possibilités de conseil.

52. Le GRECO note que pour ce qui est de la première partie de la recommandation, un projet de code de conduite et de documents d'appui est en cours de préparation. Le GRECO attend que ce processus ait abouti et espère recevoir une copie des textes en cause, de manière à pouvoir évaluer la pertinence de leur contenu et vérifier qu'ils s'adressent à l'ensemble des catégories de magistrats, y compris les juges non professionnels. Cette première partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO prend note de la désignation de deux personnes appelées à prodiguer des conseils et donner des orientations sur la manière de se conformer au contenu et aux exigences du code de conduite. Toutefois, comme il s'agit là des personnes responsables de la conformité générale et des fonctions de contrôle confiées au Département de la conformité également discuté à la recommandation xvi, le GRECO a quelques doutes sur la possibilité pour les praticiens d'obtenir un soutien sans craindre d'être mal perçus ou sanctionnés. Cette possibilité mériterait d'être clairement posée et garantie dans la loi ou un texte réglementaire.
53. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv.

54. *Le GRECO a recommandé de restreindre par la voie législative, pour tous les juges, la possibilité d'exercer en même temps la fonction de juge et celle d'un membre d'un organe législatif ou exécutif fédéral ou local.*
55. Selon les autorités, dans le contexte des modifications prévues de la Loi fédérale relative aux fonctions de juge et de procureur (voir la recommandation xi), il est prévu d'interdire aux juges et aux procureurs (ordinaires) l'exercice simultané de fonctions exécutives et législatives selon des dispositions semblables à celles déjà énoncées à l'article 208 de la même loi en ce qui concerne les juges administratifs des juridictions fédérales. Les projets d'amendement ont été soumis pour avis au syndicat de la fonction publique après quoi ils seront soumis au Parlement.
56. Le GRECO prend note de ce qui précède. De nouvelles règles applicables à l'ensemble des juges et procureurs concernant l'exercice simultané de fonctions exécutives ou législatives faisaient déjà l'objet de discussions au moment de l'adoption du rapport d'évaluation. Le GRECO attend donc avec intérêt l'adoption finale des modifications prévues à la Loi fédérale relative aux fonctions de juge et de procureur, qui restent pour l'heure à un stade précoce, ce qui ne permet pas de conclure à l'existence de nouveaux développements tangibles.
57. Le GRECO conclut que la recommandation xv n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xvi.

¹³ Pour plus d'informations, voir <https://integritaet.info/ausbildung>

58. *Le GRECO a recommandé que les personnes responsables de la mise en œuvre et du contrôle des diverses obligations imposées aux juges – notamment en matière de secret professionnel, cadeaux, activités accessoires et gestion des conflits d'intérêts – soient clairement identifiées et connues de tous, et qu'elles soient invitées à instaurer les procédures adéquates et nécessaires pour assurer l'effectivité de ces obligations.*
59. Les autorités signalent que les mesures suivantes sont ou ont été prises par le service de conformité du ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice :
- élaboration d'une stratégie de mise en œuvre d'un système de gestion de la conformité pour le personnel judiciaire (y compris la formulation d'objectifs, la définition des priorités, ainsi que la proposition et l'élaboration de mesures concrètes par des groupes de travail) ;
 - établissement de groupes de travail chargés d'élaborer des lignes directrices et des consignes de sécurisation des données et/ou d'identifier les risques potentiels de manière à pouvoir proposer des mesures pertinentes ;
 - comme indiqué plus tôt, en mai 2018 une page Web de conformité a été créée sur l'intranet. Elle est accessible à l'ensemble des personnels de justice, aux fins de la préparation d'un système de communication interne dédié aux mesures de promotion de l'intégrité et de prévention de la corruption. Le personnel concerné peut y trouver des informations pertinentes (comme le Code de conduite du personnel pénitentiaire), y compris l'état des mesures de conformité et les personnes à contacter pour poser des questions en matière de conformité. Il est prévu que les juges non-professionnels aussi pourront bénéficier de ces mesures à l'avenir ;
 - un autre groupe de travail (de concert avec les autres services compétents du ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice) a entrepris d'élaborer des procédures et des processus de déclaration des activités/fonctions accessoires/secondaires ;
 - dans leurs derniers commentaires, les autorités expliquent aussi que l'une des missions du service de la conformité sera de s'assurer que toutes les mesures nécessaires sont prises par les services compétents du ministère pour enquêter sur les violations.
60. Le GRECO se félicite des plans ambitieux relatifs à l'introduction d'un système de gestion de la conformité tel que celui décrit plus haut. Il rappelle les lacunes spécifiques identifiées dans le rapport d'évaluation (paragraphe 130) et plus particulièrement le fait que le concept de « supérieurs hiérarchiques » n'a jamais été traduit en mesures pratiques ou concrètes adéquates ou bien en indications précises concernant la détermination de l'organe/personne compétente en fonction du sujet abordé : le service administratif du tribunal ou du ministère, le président du tribunal, le supérieur immédiat, etc. Pour l'heure, en ce qui concerne les préoccupations spécifiques sous-jacentes à cette recommandation, il semblerait que les mesures d'exécution en soient à un stade si précoce (définition de la stratégie, discussions du groupe de travail) que cette recommandation ne peut même pas être considérée comme mise en œuvre partiellement.
61. Le GRECO conclut que la recommandation xvi n'a pas été mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xvii.

62. *Le GRECO a recommandé que le statut des procureurs y compris ceux exerçant des fonctions élevées, soit davantage rapproché de celui des juges tel qu'il est*

recommandé dans le présent rapport, en particulier concernant les décisions relatives aux nominations et évolutions de carrière (le rôle de l'exécutif devrait être limité aux nominations formelles et non le choix du candidat), ainsi que concernant les évaluations périodiques de tous les procureurs et l'incompatibilité de leur fonction avec une fonction politique au sein de l'exécutif ou du législatif.

63. Les autorités renvoient à ce qui a été dit précédemment concernant les recommandations xi et xv relatives à l'élaboration d'un projet de loi complet modifiant la Loi fédérale relative aux fonctions de juge et de procureur (de manière à réformer le système d'évolution de carrière), au système d'évaluation et à l'introduction d'une interdiction d'occuper en parallèle une fonction au sein de l'exécutif et du législatif, etc. Le programme de travail du gouvernement actuel pour 2017-2022 appelle à l'élimination des obstacles aux passerelles offrant la possibilité de changer de carrière aux juges, aux procureurs et aux avocats (privés), ainsi qu'à la promotion de modules de formation communs.
64. Le GRECO prend note des informations ci-dessus et du fait que le programme de travail du gouvernement pour 2017-2022 prend prétendument en compte la présente recommandation. Pour l'heure, les nouvelles initiatives qui concernent également les procureurs sont à un stade précoce de mise en place (cf. les recommandations xi et xv) et dans l'ensemble, le GRECO ne peut conclure que cette recommandation ait été mise en œuvre même partiellement.
65. Le GRECO conclut que la recommandation xvii n'a pas été mise en œuvre.

Recommandation xviii.

66. *Le GRECO a recommandé i) de s'assurer que tous les procureurs soient liés par un Code de conduite accompagné, ou complété par des lignes d'orientation appropriées, et ii) qu'un système soit mis en place pour fournir des conseils confidentiels et soutenir la mise en œuvre du code dans le travail quotidien.*
67. Les autorités renvoient aux informations communiquées précédemment, notamment à propos de la recommandation xiv. Un projet de code/lignes directrices de 32 pages à l'intention de l'ensemble des personnels de justice, y compris les juges et les procureurs, a été rédigé et fait actuellement l'objet de discussions (il porte notamment sur les cadeaux, les activités accessoires/secondaires et le secret professionnel). Une brochure d'accompagnement de 8 pages énonçant des lignes directrices de base sur la conduite des personnels de justice est également en cours d'élaboration. Les projets de texte seront envoyés à l'ensemble des personnels de justice pour commentaires. Comme aussi indiqué précédemment, une page Web intranet consacrée à la conformité a également été créée en mai 2018 à l'intention de tous les personnels de justice qui peuvent notamment y trouver des informations et la liste des personnes-ressources susceptibles de répondre à leurs questions en la matière.
68. Le GRECO prend note de ce qui précède et, il se félicite de la préparation de nouvelles règles de conduite et de directives complémentaires. La création d'un site Web sur la conformité et la désignation de responsables de la conformité chargés d'élaborer une politique et pouvant également fournir des conseils sont des étapes supplémentaires dans la bonne direction. Le GRECO devra réévaluer ces réformes concernant le groupe professionnel des procureurs une fois que le processus de réforme sera plus avancé et que des informations plus spécifiques seront disponibles, notamment sur le contenu et le champ d'application des règles de conduite et sur les fonctions des responsables de la conformité.
69. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xix.

70. *Le GRECO a recommandé qu'un programme annuel soit mis en place pour la formation continue des juges et procureurs, y compris les juges administratifs et non professionnels, qui comporterait des éléments consacrés à l'intégrité concernant les droits et les obligations de ces magistrats.*
71. Les autorités se réfèrent à la formation initiale (qui n'est pas l'objet de la présente recommandation). En ce qui concerne la formation professionnelle complémentaire des juges et des procureurs, elles répètent que cette activité est facultative, mais que les praticiens sont soumis à l'obligation générale de suivre une formation continue et d'acquérir des compétences supplémentaires. Ces dernières années, l'Association des juges autrichiens a organisé des séminaires portant sur des questions telles que la révision de la Déclaration Wels, l'indépendance judiciaire et l'estime de soi sur le plan professionnel. Ces séminaires, qui sont ouverts à la fois aux juges et aux procureurs, seront poursuivis. Les autorités indiquent également que le ministère fédéral de la Constitution, de la déréglementation, des réformes et de la justice, ainsi que les cours d'appel, les parquets et l'association des procureurs autrichiens organisent chaque année des sessions de formation dans ce domaine (droit de la fonction publique, conformité et indépendance de la justice).
72. Dans la mesure où la recommandation vise à instaurer un programme annuel de formation continue au profit des juges administratifs, il convient de noter que cet objectif est rempli. De plus, depuis que le tribunal administratif fédéral relève de la tutelle du ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice, les membres de cette juridiction ont également le droit de participer aux séminaires proposés aux juges ordinaires.
73. Le GRECO prend note de l'information qui précède, laquelle n'est pas suffisamment précise pour conclure que des mesures telles que celles préconisées (programme annuel pour la formation continue) ont été prises spécifiquement dans le but de promouvoir les éléments liés à l'intégrité dans les droits et obligations des divers professionnels concernés. Il invite instamment les autorités à adopter des mesures plus énergiques. Il est également manifeste que le GRECO devra examiner la situation une fois les nouvelles règles – et plus particulièrement le code de conduite des juges et des procureurs – finalement adoptées et des mesures prises pour promouvoir leur application dans le cadre de la formation continue.
74. Le GRECO conclut que la recommandation xix n'a pas été mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

75. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l’Autriche n’a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante qu’une seule des dix-neuf recommandations contenues dans le Rapport d’Évaluation du Quatrième Cycle.** Parmi les recommandations restantes, cinq ont été partiellement mises en œuvre et treize n’ont pas été mises en œuvre.
76. Plus spécialement, la recommandation xiii a été traitée de manière satisfaisante, les recommandations i, ii, ix, xiv et xviii ont été partiellement mises en œuvre, tandis que les recommandations iii à viii, x, xi, xii, xv, xvi, xvii et xix n’ont pas été mises en œuvre.
77. En ce qui concerne les parlementaires, les résultats sont clairement décevants. Des progrès (partiels) sont observés pour ce qui est de l’amélioration des processus de consultation législative dans le cadre de l’élaboration des projets de loi du gouvernement et des propositions de loi des parlementaires ; ces processus englobent également certaines nouvelles initiatives en faveur d’une meilleure transparence. Des règles de conduite sont en cours d’élaboration et des conseils pourront être donnés à l’avenir en toute confidentialité. Les élections anticipées tenues à l’automne 2017, lesquelles ont radicalement modifié la composition du Parlement, ont incontestablement retardé les réformes préconisées dans le rapport d’évaluation concernant notamment les règles de conduite, le lobbying, les déclarations d’intérêts et de patrimoine et les mécanismes de surveillance. Le GRECO encourage le Parlement autrichien – et plus spécialement son groupe de travail chargé de la mise en œuvre des recommandations – à intensifier ses efforts.
78. En ce qui concerne les juges et les procureurs, le GRECO a le plaisir de constater qu’un certain nombre de changements sont en cours d’élaboration ou d’adoption. Ainsi, le programme de travail du gouvernement actuel pour 2017–2022 vise à renforcer la transparence et l’impartialité de la sélection des juges ; des modifications de la Loi fédérale relative aux fonctions de juge et de procureur ont été préparées à cette fin, lesquelles visent également à améliorer le système d’évaluation ainsi que les règles d’incompatibilité entre des fonctions au sein de l’exécutif et du législatif. Un groupe de travail présidé par le responsable du service de conformité du ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice travaille actuellement à l’élaboration de règles de conduite et de lignes directrices supplémentaires à l’intention de tous les personnels de justice, y compris les juges et les procureurs. Des plans ambitieux ont également été élaborés en vue d’introduire un système de gestion de la conformité. Cependant, aucune de ces améliorations n’a encore été finalisée et plusieurs réformes et initiatives prévues en sont encore à un stade précoce de préparation. Pour l’heure, la seule recommandation pleinement satisfaite découle d’assurances données par l’Autriche quant à la publicité des audiences devant les juridictions administratives.
79. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut par conséquent que le niveau très bas de conformité aux recommandations est « globalement insuffisant » au sens de l’article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Le GRECO décide par conséquent d’appliquer l’article 32, paragraphe 2(i), du même Règlement relatif aux membres qui ne respectent pas les recommandations formulées dans le rapport d’évaluation mutuelle et demande au Chef de la délégation de l’Autriche de lui soumettre un rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à xix) dès que possible et, au plus tard, le 31 décembre 2019.
80. Enfin, le GRECO invite les autorités autrichiennes à autoriser, dès que possible, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.